

que à toutes les lois rendues par ce Parlement, prescrit explicitement que toute loi :

... est censée passée pour remédier à quelque abus, soit que cette loi ait pour but immédiat d'ordonner l'accomplissement de certaine chose que le Parlement considère être de l'intérêt public, ou d'empêcher de faire quoi que ce soit qu'il juge contraire à cet intérêt.

Mais on remarquera aussi qu'il n'est dit nulle part que pareille loi sera appliquée comme mesure réparatrice. Or, je prétends que dans le cas actuel, étant donné les paroles du ministre de la Défense, aussi bien que celles du ministre du Rétablissement civil du soldat, il est préférable, non seulement que la loi des pensions soit interprétée, mais appliquée aussi dans ce sens-là et que lorsqu'il y a doute sur le droit d'un requérant à la pension celui-ci doit en bénéficier. "Doute raisonnable" veut dire incertitude d'esprit, non point tendance amicale, ou préjudice, mais doute raisonnable sur la conclusion à déduire des faits. S'il y a incertitude dans ces circonstances, on peut juger que c'est raisonnable, et la loi devrait être appliquée d'une manière favorable au requérant.

Le deuxième paragraphe de l'article proposé n'est qu'une simple disposition tendant à surmonter la difficulté sur laquelle j'ai appelé l'attention, l'autre soir. Lorsque la décision de la commission des pensions sera renversée par la commission d'appel fédérale, au lieu de demeurer nulle et sans effet, elle sera censée être la décision de la commission elle-même, le mot "commission" étant défini par la loi, comme étant la commission des pensions du Canada.

Il y a, naturellement, beaucoup de difficulté au sujet du troisième paragraphe. Il est vrai que les conditions d'après-guerre ont souvent été mises en regard de celles d'avant-guerre au sujet d'un soldat qui s'est enrôlé pour le service d'outre-mer, et tout ce que l'on peut espérer à ce moment-ci,—en tenant compte des déclarations faites, l'autre soir, par les ministres qui ont dit qu'ils étudiaient toute l'application de la loi,—est de décréter que lorsqu'un soldat a réellement été au front, son état, lors de son licenciement, doit être, d'une manière concluante, le résultat de son service. En d'autres termes, les autorités fédérales ne sont pas libres de dire que l'état d'un soldat au moment de sa démobilisation est attribuable à son enrôlement. S'il était en assez bonne santé pour être assermenté et enrôlé, nous devons en conclure que, s'il a réellement servi dans un des théâtres de la guerre, son invalidité a pour cause son service militaire.

A ce sujet, j'ai à la main une lettre que j'ai reçue d'une ville de l'Ontario depuis que j'ai

pris la parole la dernière fois à la Chambre. L'auteur de cette lettre, un jeune homme, écrit :

J'ai fait du service en France, et quand je dis "service" j'entends du service dans les premières lignes, du 3 octobre 1916 au 25 août 1918, comprenant la Somme, la crête de Vimy, la cote 70, la crête de Passchendale, Amiens, le mont Kemmel, et le début de la poussée sur les bois de Boulon. Dans le dernier engagement, toute ma compagnie, à l'exception de huit hommes environ, a beaucoup souffert des gaz. J'ai été une des victimes, et suis resté dans un hôpital d'Angleterre jusqu'à deux semaines environ avant l'armistice. Maintenant, monsieur Bennett, vous conviendrez avec moi que, quel qu'ait pu être mon état de santé avant mon enrôlement, il n'a certainement pas été amélioré par deux années de privations continues. Si l'on vérifie mon service de guerre, on verra, je pense que je n'ai été absent que sept ou neuf jours des premières lignes en France. Je doute qu'il y ait plusieurs anciens combattants de la première division qui aient à leur crédit, si crédit il y a, un aussi long service dans les premières lignes.

Maintenant, ce jeune homme, au sujet de sa pension, avait le désavantage de ne s'être pas trouvé dans le meilleur des états de santé avant son enrôlement, et les commissaires des pensions en ont conclu qu'une partie de son incapacité était attribuable à son état d'avant-guerre. C'est pour surmonter cette difficulté que cet amendement a été proposé.

J'ai une autre lettre d'un jeune homme d'une autre ville de l'Ontario, qui dit qu'il avait reçu un éclat de métal dans un œil, que la blessure avait été guérie complètement, et qu'il pensait que son œil était très bien, ce qu'il avait dit à l'officier qui l'avait assermenté. Il s'est enrôlé dans l'aviation et :

... tandis que je volais, un aéroplane a frappé le gouvernail de ma machine à une hauteur de quatre mille pieds, de sorte que j'ai été lancé dans le vide. Comment, je l'ignore, j'ai réussi à reprendre le contrôle de mon avion, en arrivant près du sol. Mais, j'ai atterri sens dessus dessous, me suis blessé à la tête et aux côtes, endommagé un genou et perdu la vue de l'œil droit.

Les autorités des pensions ont prétendu que son invalidité devait être de 16 p. 100 au lieu de 20, parce qu'il s'était blessé à l'œil dans sa jeunesse, ce qu'il avait entièrement oublié, excepté de le mentionner lorsqu'il a été assermenté.

Ce n'est dans aucun esprit de parti que je soumetts ces faits à l'attention de la Chambre. Je comprends les difficultés du ministre avec qui j'ai discuté cette question, et je me rends compte également des difficultés suscitées par la foule de cas soumis à l'interprétation de la loi. Je me suis efforcé de m'occuper de ces cas pressants afin que nous rétablissions la confiance dans le pays et prouvions sa bonne foi puisque nous avons promis durant la guerre que ceux qui deviendraient invalides au ser-